



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal 11 juillet 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2019191-0001 du 10 juillet 2019 portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et des bidons de carburant, dans la nuit du 13 au 14 juillet 2019

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES/2019192-0001 du 11 juillet portant fermeture temporaire de la voie forestière du Llech, en forêt domaniale du Canigou

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2019190-0001 modificatif et complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2013354-0009 du 20 décembre 2013 valant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique « Chute de Laranal » sur le cours d'eau la Rotja sur le territoire de la commune de Sahorre

. Arrêté DDTM/SER/2019191-0001 du 10 juillet 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 DDTM/SER/2018114-0001 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Villeneuve-de-la-Raho

SEA

. Arrêté DDTM SEA 2019189-0001 du 08 juillet 2019 portant agrément du groupement pastoral du Faig

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019191-0001 du 10 juillet 2019 : SEMOP ILA CATALA - Rechargement des berges de l'étang de l'Angle au Barcarès

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019191-0002 du 10 juillet 2019 : EURL JULIEN G - CIP COLLIOURE - Mouillage individuel anse des Batteries à Collioure

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019191-0003 du 10 juillet 2019 : Monsieur Antoine REFFE - Tournage d'un film sur la plage de Torreilles

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019191-0004 du 10 juillet 2019 : AP abrogeant l'AP N° DDTM/DML/UGL/2019169-0004 du 18/06/19 - Monsieur Henri BERDAGUE (Mouillage individuel anse de Sainte Catherine à Port-Vendres)

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 10 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie (annule et remplace l'arrêté du 5 mars 2019)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense et de
protection civiles

*Arrêté préfectoral **PREF/SIDPC/2019191-001**
en date du 10 juillet 2019*

*portant interdiction temporaire de vente, de détention et
d'utilisation des artifices de divertissement, articles
pyrotechniques et des bidons de carburant.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipement à risques ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu les arrêtés des 31 mai 2010 modifié et 25 février 2011 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;

Considérant que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales, ainsi que la sécurisation des manifestations liées aux festivités du 14 juillet ; qu'il convient par conséquent de veiller à ce qu'elles ne soient pas distraites de ces missions prioritaires ;

Considérant les risques liés à l'utilisation des pétards et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

Considérant que des bidons de carburants sont régulièrement utilisés dans la nuit du 13 au 14 juillet pour provoquer des incendies de véhicules ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation par des individus isolés, ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre les biens, en particuliers les véhicules et les biens publics ;

Considérant que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la sensibilité du public consécutive aux attentats survenus en 2016 et 2017 en France et à l'étranger, les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente et l'usage de ces produits pour éviter les troubles à l'ordre public durant la nuit du 13 au 14 juillet 2019 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. : Dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales, l'usage, la vente, le transport et le stockage des artifices de divertissement et des bidons de carburant sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoute aux dispositions en vigueur au plan national.

A- Dispositions relatives à L'USAGE des artifices de divertissement et des bidons de carburant

En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, et de bidons de carburant, est interdite du 13 juillet 17 heures au 15 juillet 7 heures :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

B- Dispositions relatives à LA VENTE des artifices de divertissement et des bidons de carburant

Art. 2. : Entre le 13 juillet 17 heures et le 15 juillet 7 heures, la vente de bidons de carburant est interdite et la vente des artifices de divertissement des catégories F2, F3, P1 et T1 est autorisée aux personnes majeures à l'exception :

- des pétards F3 ;
- des fusées F3.

Art. 3. : La vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

C- Dispositions relatives à L'IMPORTATION des artifices de divertissement

Art. 4. : L'importation ou l'exportation en provenance ou à destination des pays tiers à l'Union européenne ou l'introduction ou l'expédition en provenance ou à destination des États membres de l'Union européenne, par tout personne physique ou morale, d'articles pyrotechniques mentionnés aux articles 2 et 4 du présent arrêté est subordonnée aux prescriptions fixées aux articles R. 2352-23 et suivant du code de la défense. Le non-respect de cette disposition assimilable à une importation en contrebande, amènera à l'interdiction de stockage et de vente des artifices de divertissement illégalement rentrés sur le territoire.

D- Dispositions relatives AU TRANSPORT

Art. 5. : Le transport d'artifices de divertissement et de bidons de carburant est interdit dans les transports publics collectifs.

Art. 6. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Art. 7. : Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr). Il fait également l'objet d'une communication dans la presse et les réseaux sociaux de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Art. 8. : Madame la directrice de cabinet, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que Mmes et MM. les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales, Mme et MM. les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements, Mme et MM. les exploitants de stations-service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 10 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ

SOMMAIRE

ARRETE N°SPPRADES 2019/192-0001
portant fermeture temporaire de la voie forestière du Llech en forêt
domaniale du Canigou

Pour insertion dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

N°SPPRADES - 2019 / 192-0001

Affaire suivie par :
Dominique BAULOZ
Tél. : 04.68.51.67.82
Fax. : 04.68.96.29.35
dominique.bauloz@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant fermeture temporaire de la voie forestière
du Llech en forêt domaniale du Canigou

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L221.2, D 221-2 et R.163.6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2215-1, L2215-3 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L362-1, R362-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment ses articles L 110-1, L 130-3, R 110-1, R 130-1, R 411-5, R 411-8 et R 413-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019106-0003 du 16 avril 2019 portant délégation de signature à M. Dominique FOSSAT, sous-préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPPRADES – 2019 / 144-0001 du 24 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières du Llech, de Balaig et Mariailles en forêt domaniale du Canigou à compter du 25 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT la survenance dans la matinée du mardi 9 juillet 2019 d'un éboulement de grande ampleur ayant mobilisé un volume de blocs très conséquent sur la piste forestière du Llech, entre les lieux dits du Mas Maler et de la Molina, sis sur les territoires des communes de Clara-Villerach et Estoher ;

CONSIDÉRANT que l'état des masses rocheuses qui surplombent la piste du Llech n'est pas stabilisé et que les risques d'éboulements sont persistants ;

CONSIDÉRANT ainsi le risque d'accident possible pour tout usager empruntant la piste du Llech en amont du Mas Maler ;

CONSIDÉRANT que les maires de Clara-Villerach et d'Estoher ont été avisés de l'édiction du présent arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,

.../...

ARRETE

Article 1er : A compter de ce jour, et jusqu'à la prise d'une nouvelle décision, la circulation de tous les usagers, quel que soit le mode de déplacement, est interdite sur la voie forestière du Llech en amont du Mas Maler, en forêt domaniale du Canigou.

Article 2 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas :

- aux personnels de l'office national des forêts (ONF), et du service de restauration en montagne ainsi qu'aux entreprises mandatées par ces derniers dans le cadre de la mise en sécurité de la piste du Llech ;
- aux personnels des services de police et de gendarmerie nationale, police de l'environnement, office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- et des services de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre de leurs prérogatives.

Article 3 : Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° SPPRADES – 2019 / 144-0001 du 24 mai 2019 cité supra est remplacé par les présentes dispositions.

Article 4 : Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur d'agence de l'office national des forêts, Monsieur le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le chef du service de restauration des terrains en montagne, Madame la présidente du syndicat mixte Canigó grand site et Messieurs les maires des communes de Clara-Villerach et Estoher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Prades, le 11 juillet 2019

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Prades par intérim

Gilles GIULIANI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Egéea Frédéric

☎ : 04.68.38.10.79

✉ : frederic.egea
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **9 - JUIL. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM~~ /SER/2019190-0001
modificatif et complémentaire à l'arrêté préfectoral
n°2013354-0009 du 20 décembre 2013 valant règlement
d'eau de l'usine hydroélectrique « Chute de Laranal »
sur le cours d'eau la Rotja sur le territoire de la
commune de Sahorre.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 181-45 et R 181-46 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, approuvé le 03 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations 2016-2021, approuvé le 07 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique « Chute de Laranal » du 20 décembre 2013 valant règlement d'eau ;

Vu le dossier loi sur l'eau daté de 24 janvier 2019 déposée par la SARL Centrale de Laranal le 05 février 2019 à l'unité Police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et complété le 15 avril 2019 par voie électronique ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date 14 juin 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courriel le 11 juin 2019 ;

Vu l'avis en date du 07 mai 2019 de la fédération de pêche des Pyrénées-Orientales demandant d'être informée de la date de début des travaux ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement d'eau en ce qui concerne le dispositif de restitution du débit réservé et le système de dévalaison piscicole ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'affichage qui indique la répartition du débit réservé et le débit maximum dérivé à l'attention des agents chargés du contrôle des installations ;

Considérant la nécessité d'informer préalablement aux travaux les usagers à l'amont immédiat et à l'aval immédiat de la prise d'eau ;

Sur proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le pétitionnaire réalise les travaux visant la modification des modalités de restitution du débit réservé et la réalisation du système de dévalaison des poissons conformément au dossier de travaux déposé et conformément aux prescriptions et modifications ci-après.

Article 2 : Modifications à l'arrêté n°2013354-0009 du 20 décembre 2013

- Le dernier paragraphe de l'article 5 « Caractéristiques de la prise d'eau » est modifié ainsi :

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et la répartition du débit minimum à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine.

- Les paragraphes d et e de l'article 7 « Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir » du règlement d'eau sont modifiés ainsi :

d) La répartition du débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) est assurée comme suit :

- 50 l/s par la vanne de tête du canal ;
- 95 l/s par la goulotte de dévalaison piscicole ;
- 5 l/s par l'échancrure en rive droite du seuil de la prise d'eau puis par le déflecteur.

e) Il est posé, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation. Le permissionnaire est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau pour validation dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral une note descriptive visant la pose des moyens de mesure ou d'évaluation des débits et hauteurs d'eaux prévus au paragraphe « d » ci-dessus. Les dossiers correspondants sont mis à la disposition des agents de l'administration en charge du contrôle.

- Les paragraphes b et d de l'article 9 « Mesures de sauvegarde » sont modifiés ainsi :

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établit et entretient les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. L'espacement des barreaux de la grille déversoir à la prise d'eau est inférieur à 15 mm en tous points y compris entre la grille et la structure de génie civil entourant le plan de grille.

d) L'ouvrage de dévalaison piscicole est constamment entretenu en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 3 : Prescriptions

Le pétitionnaire informe dans un délai de 15 jours avant la date de début de travaux de mise en conformité, les usagers suivants du cours d'eau : la mairie de Sahorre, Madame la Gérante de l'usine hydroélectrique « La Rotja », la fédération de Pêche des Pyrénées-Orientales ainsi que le service en charge de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Sahorre ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Sahorre ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Sahorre ;
Le Chef du service départemental de l'agence française de biodiversité,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet
Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des
risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **10 JUL. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/20191917001
modifiant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018
n° DDTM/SER/2018114-0001 relatif à l'agrément
du président et du trésorier de l'Association agréée
de pêche et de protection du milieu aquatique
(AAPPMA) de Villeneuve-de-la-Raho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018, portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Villeneuve-de-la-Raho ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 11 juin 2019 de M. Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'AAPPMA de Villeneuve-de-la-Raho, en date du 15 juin 2019 ;

Vu la liste des membres du conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA de Villeneuve-de-la-Raho, validée jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la fiche de renseignements renseignée le 15 juin 2019 par Monsieur Jérôme Lliboutry, en vue de l'agrément de son élection de Président de l'AAPPMA de Villeneuve-de-la-Raho, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la fiche de renseignements renseignée le 18 juin 2019 par Monsieur Théodore Toledano, en vue de l'agrément de son élection de trésorier de l'AAPPMA de Villeneuve-de-la-Raho, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'AAPPMA de Villeneuve-de-la-Raho contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que, par décision du conseil d'administration en date du 15 juin 2019, Messieurs Jérôme Lliboutry et Théodore Toledano ont été désignés respectivement président et trésorier de l'AAPPMA de Villeneuve-de-la-Raho ;

Considérant qu'en application de l'article R. 434-33 du code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du Préfet ;

Arrête

Article 1 : Agréments accordés

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018114-0001 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Villeneuve-de-la-Raho, est ainsi modifié :

« L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Jérôme LLIBOUTRY
- Monsieur Théodore TOLEDANO

respectivement président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Villeneuve-de-la-Raho ».

Article 2 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.


Article 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de l'AAPPMA de Villeneuve-de-la-Raho et le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques



Nicolas RASSON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Economie Agricole

Unité Installations Structures
Droit

Dossier suivi par :
Sophie Paillissé

☎ : 04.68.38.10.27
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : sophie.paillisse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 8 juillet 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° *DDTM SEA 2019 183 - 0001*
portant agrément du Groupement Pastoral du Faig

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu le décret n°73-24 du 4 janvier 1973 relatif à la délimitation des régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L113-2 à L113-5 et R113-1 à R113-2 relatifs aux groupements pastoraux,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 en date du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. JUNQUET Philippe, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du 11 juin 2019 portant subdélégation de signature,

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale du Syndicat des Anciens Ayants-droit aux Pasquiers Royaux de Corsavy du 23 avril 2019,

Vu la demande d'agrément déposée complète le 13 mai 2019,

Après avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 2 juillet 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 : Agrément

Le syndicat dénommé « Groupement Pastoral du Faig » dont le siège social est établi à la Mairie de Corsavy (66150) est agréé en qualité de groupement pastoral.

Article 2 : Durée

Cet agrément est donné pour une durée illimitée. Toutefois il pourra être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Article 3 : Territoire

La zone d'activité du groupement s'étend sur une partie de territoire domanial de la commune de Corsavy dans les Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Surfaces

Les parcelles exploitées par le groupement représentent une surface totale de 1671 ha inclus dans la forêt domaniale du Haut-Vallespir, faisant l'objet d'une concession de pâturage avec l'ONF.

Article 5 : Voies de recours

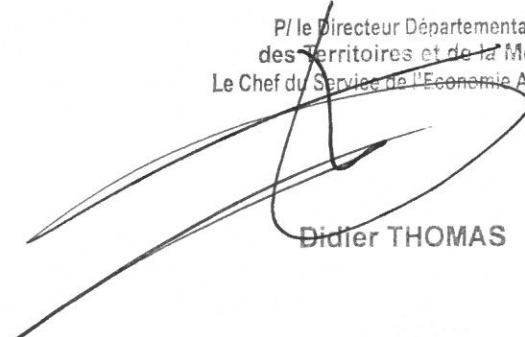
Si le titulaire de cette décision considère qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, il peut la contester dans les deux mois qui suivent sa réception, en précisant le point sur lequel porte sa contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai d'un mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent cette décision implicite de rejet ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Application

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,



Didier THOMAS

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ugl-dml-ddtm@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **10 JUIL. 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019191-0002

portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps-mort sur le Domaine Public Maritime naturel (DPMn) et installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de l'**EURL JULIEN G – Centre International de Plongée (CIP) Collioure**, dans l'anse des Batteries, sur le territoire de la commune de Collioure.

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Le préfet maritime de la Méditerranée

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de l'intéressé(e) du 18 avril 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 12 juin 2019, fixant les conditions financières ;

Considérant le caractère nautique de l'activité en rapport avec l'utilisation du DPMn ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'EURL JULIEN G – CIP Collioure (N° SIRET : 434 099 834 00039), représentée par Monsieur Julien GIRODEAU, demeurant 24 rue Ravin du Coma Xéric – 66190 Collioure est autorisée à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le DPMn et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer le bateau immatriculé **PV 436724** dans l'anse des Batteries, sur le territoire de la commune de Collioure.

Les coordonnées du mouillage sont les suivantes : 42°31.52 N – 3°5.72 E, conformément au plan de situation annexé

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du **1^{er} août 2019 au 30 septembre 2019**.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du domaine public maritime, l'unité Gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance. L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du code pénal.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L2125-1 du CGPPP, le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance domaniale (Article L 30 de l'ancien code du domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L 2125-5 du CGPPP.

Le montant de la redevance annuelle pour occupation non économique est fixé forfaitairement à **255,00 €** (deux cent cinquante-cinq euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 11 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

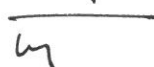
ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, aux fins de son exécution.

La notification à **l'EURL JULIEN G – CIP Collioure** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 10 JUL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le délégué à la mer et au littoral, directeur
adjoint



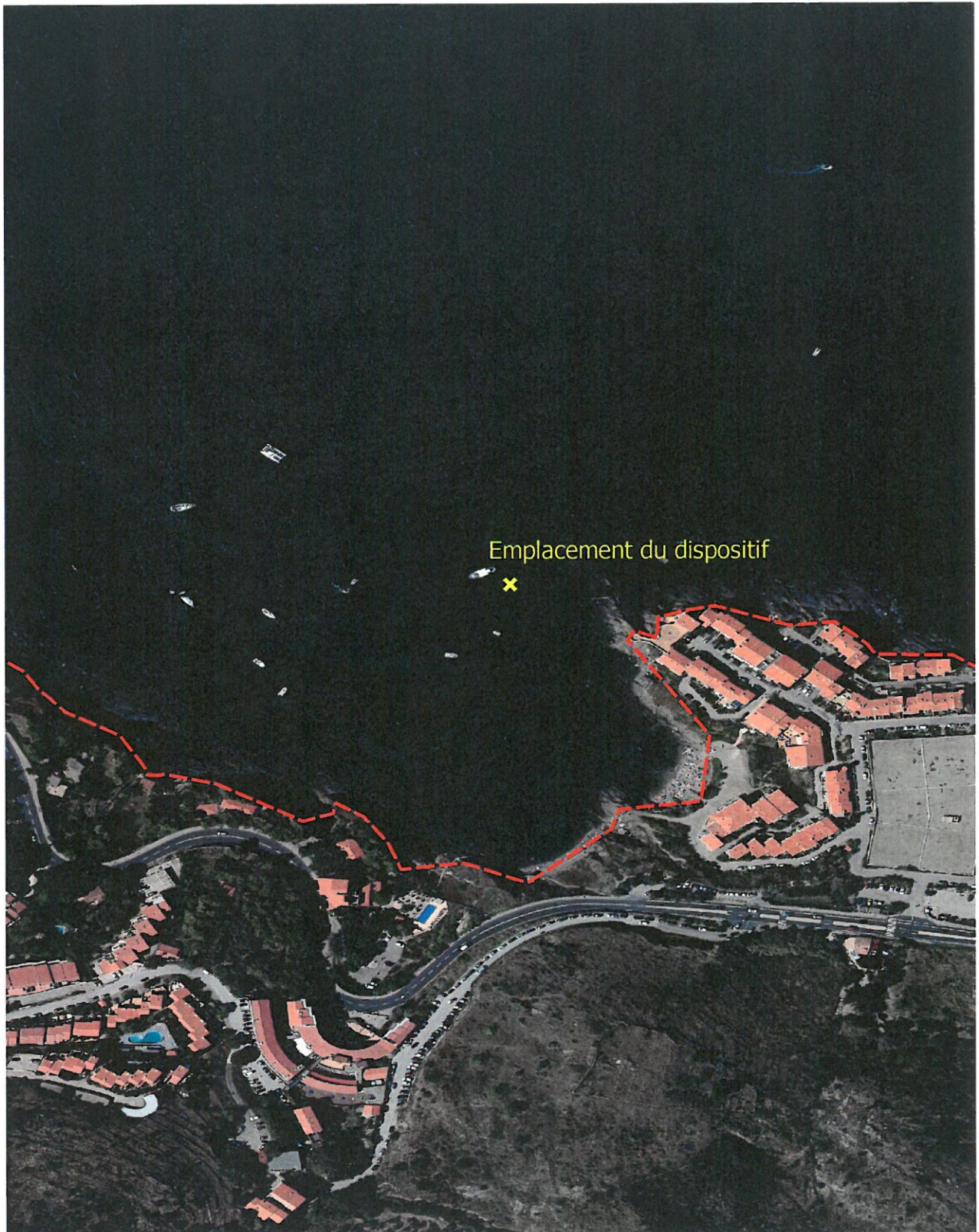
Xavier PRUD'HON

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Collioure
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie maritime de Port-Vendres
- Gendarmerie Nationale- Brigade Nautique de Saint-Cyprien
- Parc Naturel Marin du golfe du Lion.

Commune de Collioure / Anse des Batteries
Dispositif d'amarrage au profit de l'EURL Julien G - CIP Collioure

Annexé à l'arrêté N° DDM10NLI0642019191 - 0002 du 10 JUIL. 2019



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm.dml.ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 JUL. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019191-0001

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la **SEMOP ILA CATALA** pour la réalisation de rechargement des berges de l'étang de l'Angle, sur le territoire de la commune du Barcarès.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DREAL/DMMC/201861-0001 du 02 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 24 avril 2019 fixant les conditions financières ;

Vu la demande de la SEMOP ILA CATALA du 21 mars 2019 ;

Considérant la nécessité des travaux de dragage et de rechargement pour le maintien de la navigation dans le port de plaisance du Barcarès ;

Considérant la nécessité écologique du rétablissement de la bonne circulation des eaux entre l'étang de Salses-Leucate et l'étang de l'Angle ;

Considérant la compatibilité des propriétés granulométriques des sédiments à draguer avec ceux de la zone à recharger ;

Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :
☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1 :

La **SEMOP ILA CATALA** (N° SIRET : 841 062 342 00016) en charge de l'exploitation du port de plaisance de la commune du Barcarès, demeurant Boulevard du 14 juillet – BP 5 – 66421 Le Barcarès Cédex, est autorisée à occuper le DPMn sur le territoire de la commune du Barcarès tel que défini au plan joint, aux fins de réaliser les travaux de rechargement des sédiments sur les berges de l'étang de l'Angle suite au dragage du chenal de l'étang de l'Angle, aux abords de la passe d'entrée du port du Barcarès.

Les travaux de dragage sont réalisés mécaniquement au moyen d'une pelle située sur les rives du chenal. Les sédiments issus du dragage seront mis en dépôt dans un casier de ressuyage. Le transport de ces sédiments, vers les berges de l'étang de l'Angle, se fera au moyen d'un camion benne, qui circulera uniquement sur les accès existants et balisés. Le rejet du mélange sédiments/eau est effectué dans un casier réalisé au préalable, permettant une décantation et un ressuyage. Ce mode opératoire doit permettre de minimiser le rejet de matière en suspension et la création de panache turbide.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire se conformera aux prescriptions indiquées dans le dossier de déclaration décennale ainsi que dans le dossier présenté,

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,

- le bénéficiaire prend entièrement à sa charge la mise en place de la signalisation nécessaire aux travaux envisagés.

La superficie occupée concernant le rechargement des berges de l'étang de l'Angle est estimée à 2 000 m².

Cette superficie comprend l'ensemble des installations nécessaires au chantier sur le DPMn, y compris les zones d'évolution des engins à terre, les signalisations.

ARTICLE 2 :

Prescriptions particulières :

Le démarrage des travaux devra être porté à la connaissance de la commune du Barcarès, ainsi qu'à l'agence régionale de santé (ARS), en charge du contrôle sanitaire des eaux de baignade.

Le bénéficiaire attachera une attention particulière à la sécurité du chantier, notamment aux dangers que représente la présence et la circulation d'engins vis-à-vis du public. Il prendra les mesures nécessaires pour interdire la zone concernée par les travaux au public.

Le stationnement des engins et véhicules est strictement interdit sur le DPMn. En conséquence, le bénéficiaire veillera à la sortie des véhicules et engins hors du DPMn après chaque journée de travail. Il prendra également les mesures nécessaires afin d'éviter toute pollution aux hydrocarbures du fait de la présence d'engins motorisés sur le DPMn.

Dans le mois suivant la fin des travaux de rechargement, le bénéficiaire fera parvenir un compte-rendu détaillé des opérations à la DDTM. Ce document comportera les dates effectives des travaux, les volumes prélevés et rechargés, les profils bathymétriques avant et après travaux, ainsi que toute autre information permettant de juger du déroulement de l'opération.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **5 ans à compter de sa signature**. La période d'exploitation s'effectuera d'octobre à mars.chaque année. A l'issue, l'occupation cessera de plein droit.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 5 :

Etant donné la nature des travaux envisagés, la direction départementale des finances publiques a retenu la gratuité pour cette occupation.

ARTICLE 6 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 12 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 13 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le nettoyage complet du DPMn, tant au droit des travaux qu'aux abords immédiats, devra être effectué dans les plus brefs délais.

Un contrôle conjoint de remise en état des lieux sera réalisé avec le bénéficiaire par un représentant de la DDTM à la date d'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 14 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.


ARTICLE 15 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M le maire de la commune du Barcarès, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à la **SEMOP ILA CATALA** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales – Unité gestion du littoral.

A Perpignan, le 10 JUIL. 2019

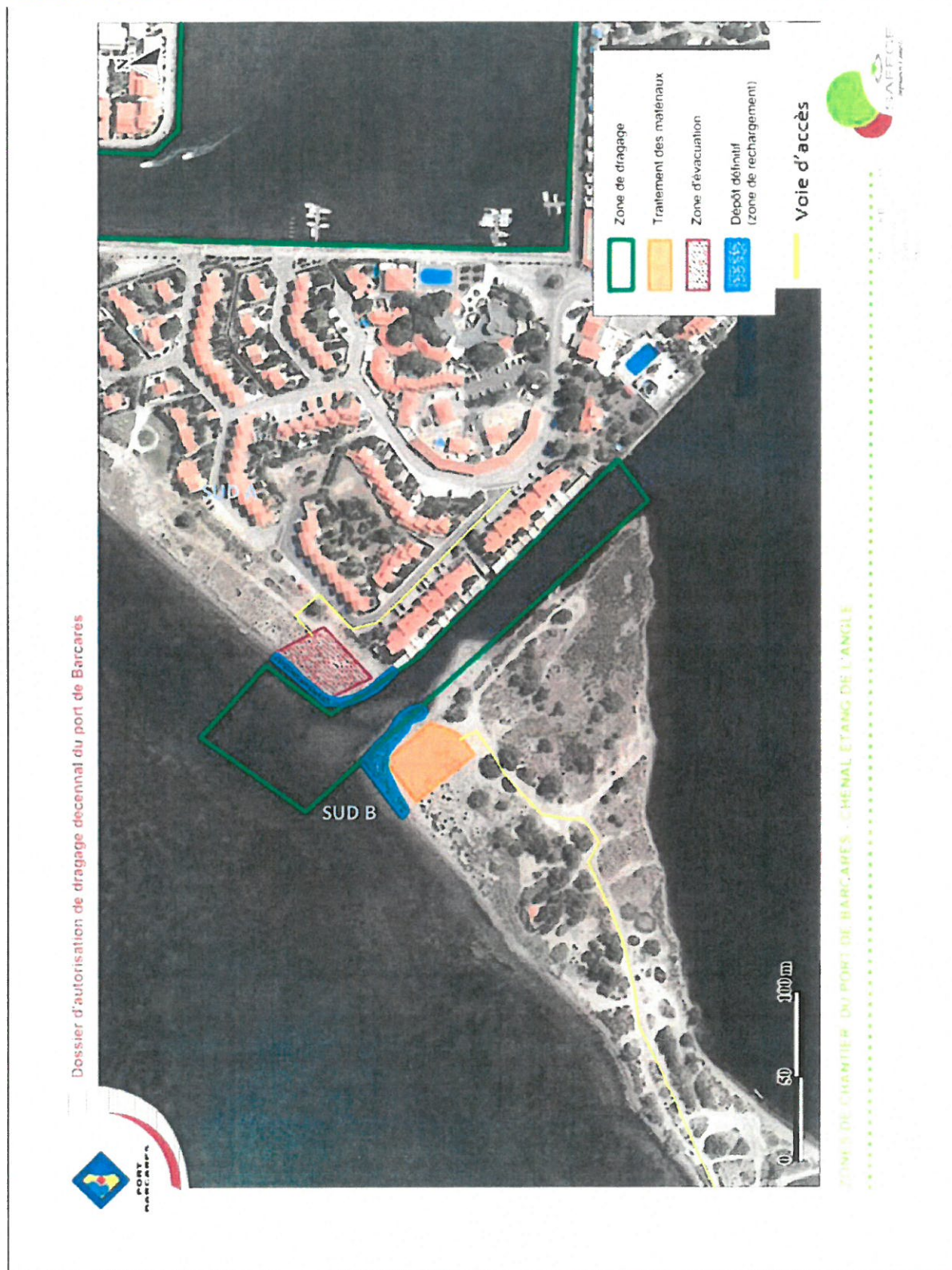
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral



Xavier PRUD'HON

Annexé à l'arrêté N° DDTN\ONL\UGL\2019\191_0001 du 10 JUIL 2019

Chenal de l'étang de l'Angle



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm.dml.ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **10 JUIL. 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019191-0003

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de **Monsieur Antoine REFFE**, pour effectuer des prises de vues dans le cadre de la réalisation d'un film, sur le territoire de la commune de Torreilles.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de Monsieur Antoine REFFE du 04 juin 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 19 juin 2019, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis favorable de la commune de Torreilles. du 08 juillet 2019 ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Antoine REFFE, demeurant 25 avenue de l'Europe - 92310 Sèvres, est autorisé à occuper le DPMn, sur la plage de la commune de Torreilles, tel que défini au plan joint, aux fins d'effectuer des prises de vues dans le cadre de la réalisation du film intitulé Summer Whine.

La surface occupée sera d'environ 60 m².

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire interdira l'accès du public à la zone occupée pendant la durée du tournage,
- il veillera, à l'issue du tournage, à ce que le DPMn ne soit jonché d'aucun détritrus ou autre matériau,
- il ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **1 jour, le 21 août 2019, de 19 h à 23 h**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

La gratuité a été retenue par la direction départementale des finances publiques pour cette occupation.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 6 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 10 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 11 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime naturel devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

ARTICLE 12 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

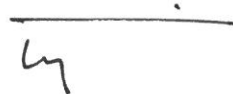
ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **Monsieur Antoine REFFE** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **10** JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral



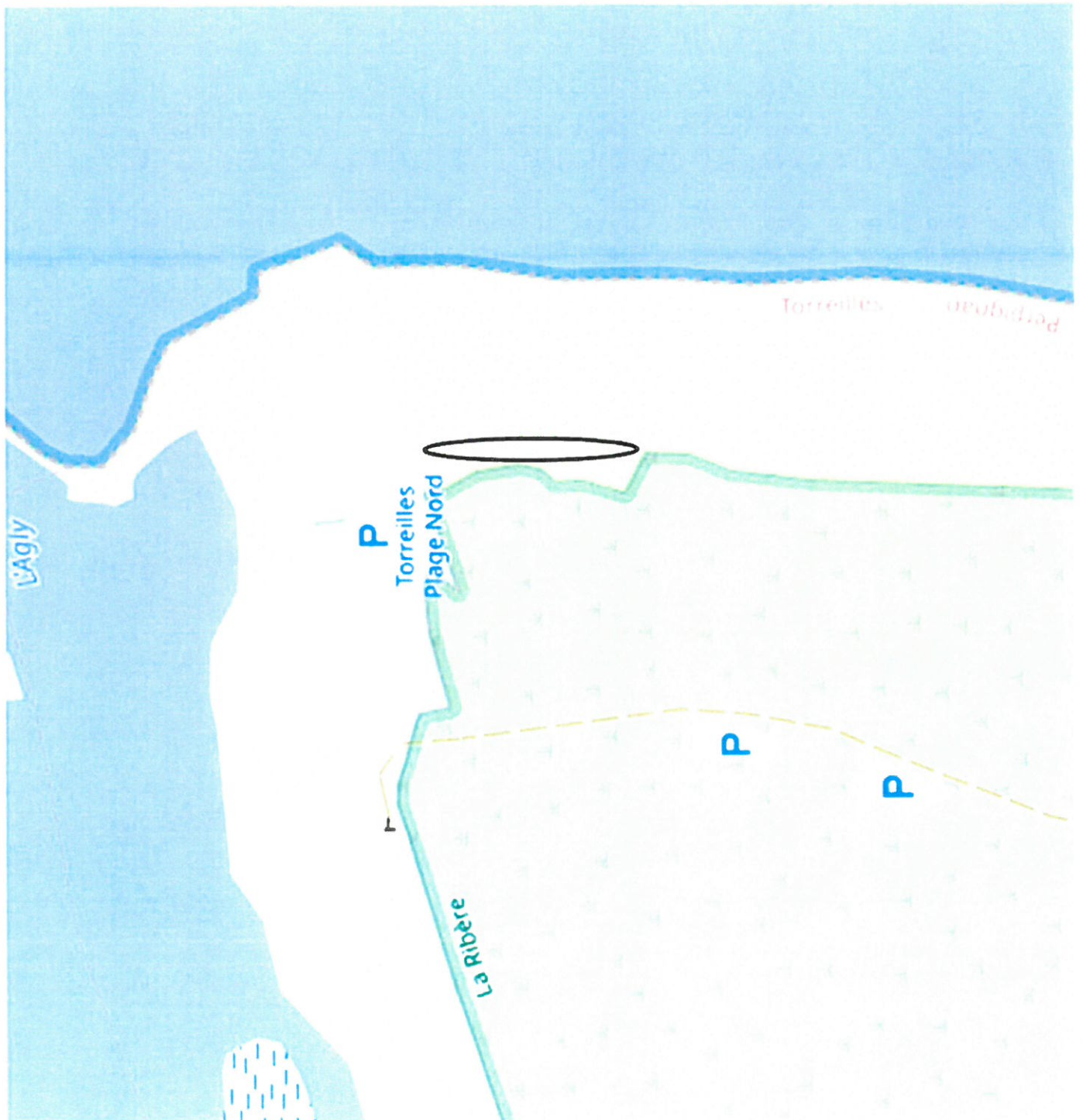
Xavier PRUD'HON

Copie du présent arrêté sera adressé à :

. Mairie de Torreilles

. Par naturel marin du golfe du Lion

Annexé à l'arrêté N° DDTM/DTL/UGL/2019/131-0003 du 10 JUIL. 2019



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm.dml.ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 JUIL. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019 191 - 0004

portant abrogation de l'arrêté N° DDTM/DML/UGL/2019169-0004 du 18 juin 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) pour installation en baie de Sainte Catherine d'un dispositif d'amarrage, au profit de **Monsieur Henri BERDAGUE**, sur le territoire de la commune de Port-Vendres.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de Monsieur Henri BERDAGUE du 08 juillet 2019 :

Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° DDTM/DML/UGL/2019169-0004 du 18 juin 2019 est abrogé à compter de la date de signature du présent acte.

ARTICLE 2 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-Préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **Monsieur Henri BERDAGUE** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 10 JUL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral

Xavier PRUD'HON

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Véronique VIALA
Téléphone : 05 62 30 26 67
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département des Pyrénées-Orientales

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019190-0001 du 9 juillet 2019 du préfet des Pyrénées-Orientales, donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Laurence PUJO, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Pascal DAGRAS, directeur de la Direction Risques Industriels, et Philippe FRICOU, son adjoint ;
 - Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU, Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Yannis ACCABAT, Lisa BARRIERE, Florent CORTADE, Célia DERONZIER, Olivier DURAND, Marion GENADOT, Alain GUERRA, Dominique MARCELLIN, Christophe MONTAUBAN, Stéphanie ROBIN, Jean-Louis ROLLOT et Thomas ZETTWOOG, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Alain GUERRA, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales et Laurent DEGOURNAY, ses adjoints ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties H et I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Laëtitia BABILLOTTE, Alexandre CHERKAOUI, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Mailys LAVAL, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Alexandre CHERKAOUI, chargé de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation de signature du 5 mars 2019 sont abrogées.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 10 juillet 2019

Le directeur régional,



Didier KRUGER

et pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie H, à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département Ouvrages Hydrauliques et Concessions, chef de la division Est, Francis AUGÉ, chef de la division Ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission Concessions ;
- Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Sylvie CHATAGNER, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARRUYA, Julia FOURCADE, Michel FOURNIER, Marc GILLIER, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, Christophe RONDEAU, David SABATIER et Céline TONIOLO, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Hervé ODORICO, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;

et à :

- Claire BASTY, cheffe de la division énergie Air Est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie Air Ouest ;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties J, K et L de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Zoé MAHÉ, directrice de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Émilie PERRIER, cheffe du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et Atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;